

CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

du Mardi 24/09/2024 – 19h00 

SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

- | | |
|---|--------------|
| 1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 Juillet 2024 | page 3 |
| 2. Achat de deux parcelles de terrain à proximité du cimetière de Vieux-Villez | pages 4 à 5 |
| 3. Convention d'occupation temporaire du domaine public communal | page 6 |
| 4. Définition des zones d'accélération relatives aux projets d'énergies renouvelables | pages 7 à 8 |
| 5. Avis du Conseil Municipal sur la modification n°4 du PLUi valant SCOT | pages 9 à 10 |
| 6. Dérogation à la règle du repos dominical pour 2025 | page 11 |
| 7. Personnel communal : créations de postes | page 12 |
| 8. Modification de la sectorisation scolaire | page 13 |

B – AFFAIRES FINANCIERES

- | | |
|--|----------------|
| 9. Admissions de créances de non-valeur | page 14 |
| 10. Demande de fonds de concours de droit commune auprès de l'agglomération Seine-Eure | pages 15-16 |
| 11. Décision Modificative n°1 – Budget principal 2024 | pages 17 et 19 |

C - AFFAIRES DIVERSES

- | | |
|---|---------|
| 12. Retour sur les délégations du Maire | page 20 |
|---|---------|

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2024

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Proposition d'approbation du procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024.

Proposition de délibération au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

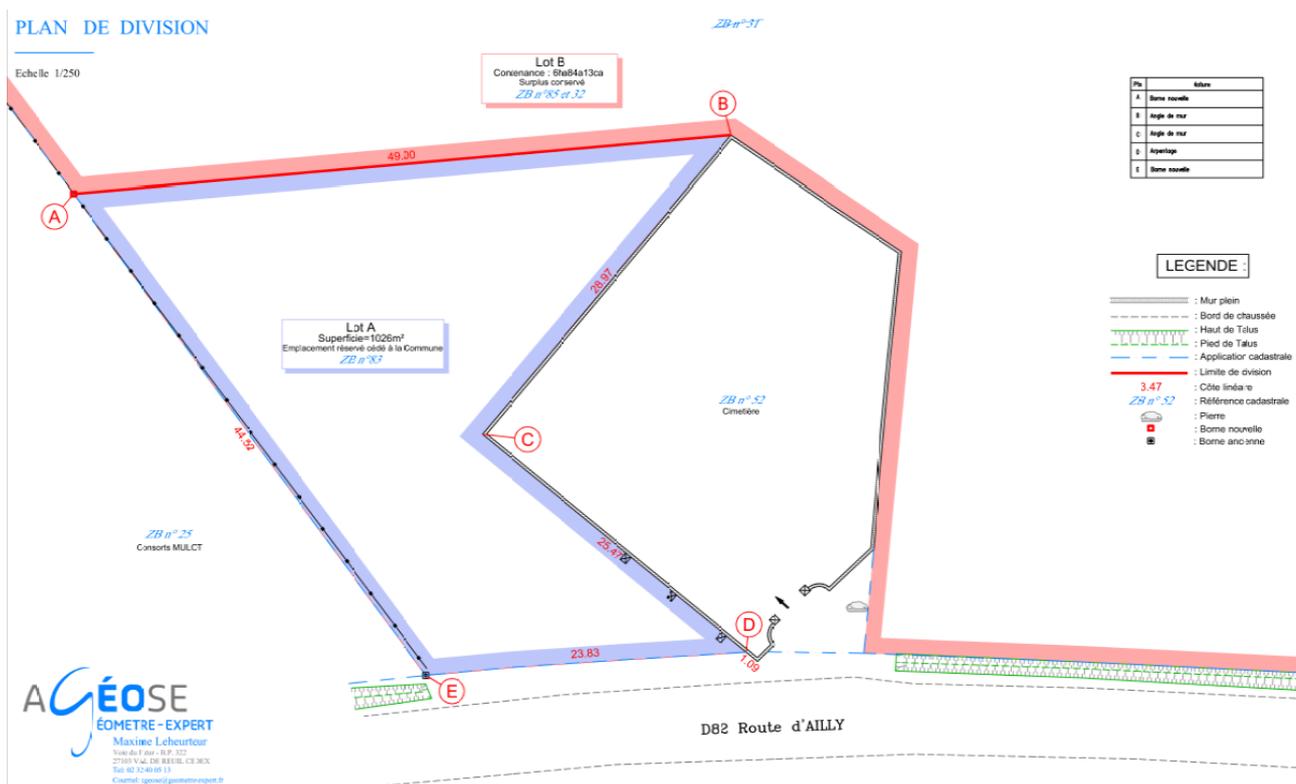
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2024.

2- ACHAT DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN A PROXIMITE DU CIMETIERE DE VIEUX VILLEZ

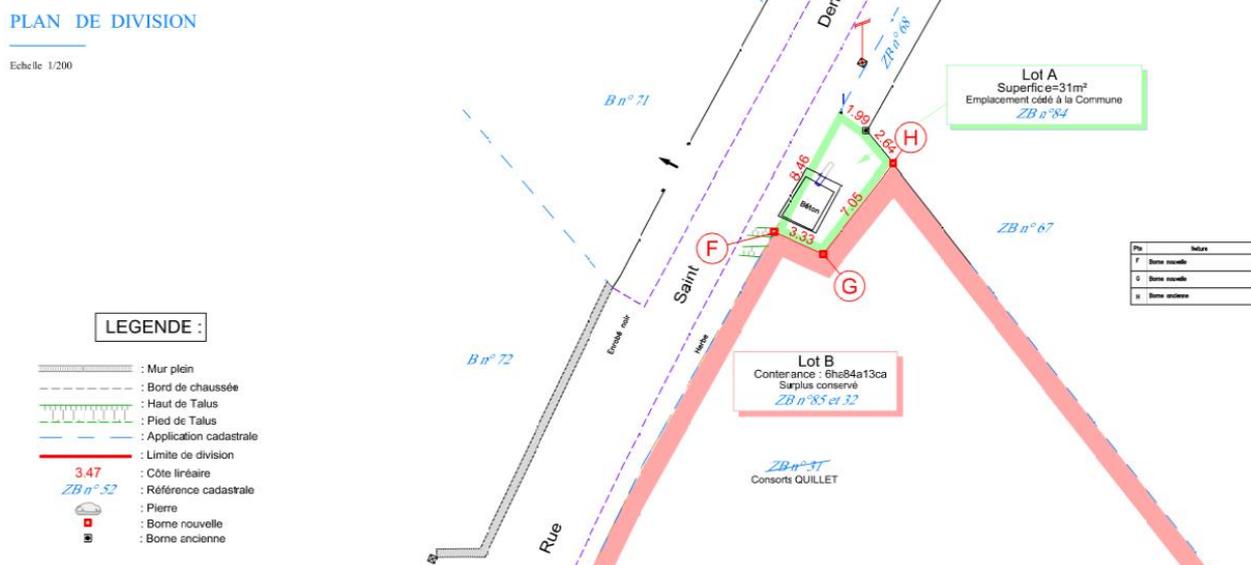
Rapporteur : Monsieur COLLAS

Monsieur le Maire indique que le cimetière de Vieux Villez ne dispose pas de parking, impliquant un stationnement potentiellement dangereux des véhicules le long de la route. Aussi, la Commune a repris attache avec le notaire et les propriétaires fin 2023 afin de relancer ce dossier.

Le plan du géomètre ci-dessous fait ressortir l'acquisition de la parcelle 687 ZB 83 (contours bleus - issue de la parcelle 687 ZB 31) d'une surface de 1.026m² que la Commune achète aux consorts QUILLET pour la somme de 1.231,20€ (1,20€ le m²) à laquelle vient s'ajouter une indemnité d'éviction de 1.128€,60 (1,10€ le m²), soit un total de 2.359,80€.



D'autre part, il convient de régulariser l'achat par la Commune aux consorts QUILLET de la parcelle 687 ZB 84 (issue de la parcelle 687 ZB 31) d'une surface de 31 m². En effet, cette parcelle contient une dalle béton servant d'équipement de gestion des eaux pluviales au prix de 37,20€ (1,20€ le m²).



Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord écrit des consorts QUILLET sur ces deux cessions,

Vu les plans de division reçus en Mairie de la part du géomètre fin Juin 2024,

Vu les crédits inscrits au compte 2111 – Acquisitions de terrains nus - du budget communal,

Considérant qu'une estimation par France Domaine n'est pas nécessaire puisque le montant des acquisitions foncières par la Commune est inférieur à 180.000€,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE l'acquisition par la Commune auprès des consorts QUILLET de :

- La parcelle 687 ZB 83 d'une surface de 1.026m² pour la somme de 1.231,20€ (1,20€ le m²) à laquelle vient s'ajouter une indemnité d'éviction de 1.128€,60 (1,10€ le m²), soit un total de 2.359,80€.
- La parcelle 687 ZB 84 d'une surface de 31 m² au prix de 37,20€ (1,20€ le m²).

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer les actes translatifs de propriété à intervenir avec les consorts QUILLET, étant précisé que les frais d'achat sont à la charge de la Commune,

HABILITE Maître BIDON, Notaire à Gaillon à établir les actes de cession.

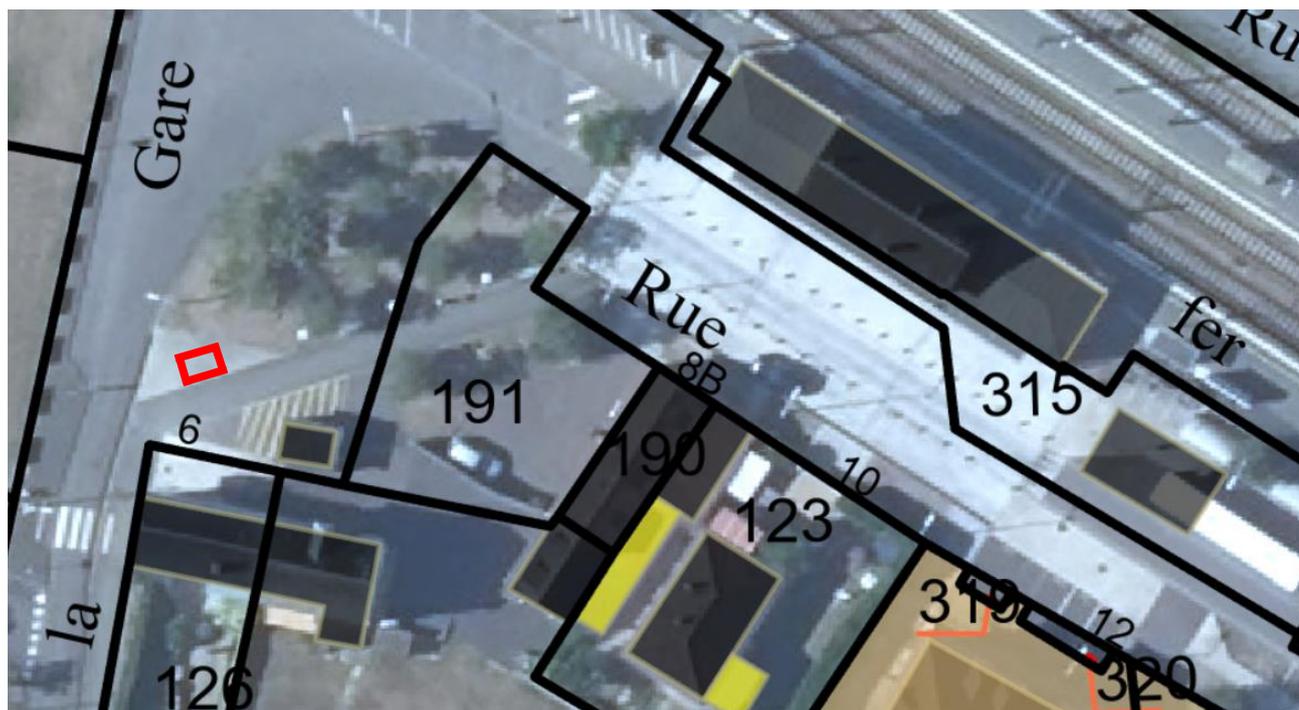
3 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur COLLAS

La Commune a reçu une demande de la part de la société « CV DR » pour l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public communal à proximité de la gare SNCF. Aussi, il est proposé de mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public communal afin de régir cette installation.

La demande porte sur une emprise foncière de 7,5 m² environ (3,00 m x 2,50m) pour y installer un distributeur automatique de pizzas. Les frais d'installation seront à la charge du bénéficiaire tout comme les frais d'assurance et le coût des fluides.

Il est prévu le paiement à la Commune d'une redevance mensuelle d'un montant de 100€. Cette redevance sera payable d'avance à la Commune par trimestre. Aucune sous-location ne sera autorisée. La durée de la convention est de 5 années, renouvelable une fois. Le plan ci-dessous montre l'implantation en traits rouges.



En cas de non-respect des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Commune avec un délai de préavis de 15 jours. Par ailleurs, des travaux d'aménagement pouvant être réalisés sur le secteur de la gare SNCF pendant la durée de la présente convention, la Commune a la possibilité de dénoncer la convention à tout moment par envoi recommandé avec avis de réception avec un délai de préavis de 4 mois.

Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal est joint au présent ordre du jour.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public communal à établir avec la société « CV DR » telle que présentée en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer la convention ou tout document relatif à cette affaire.

4 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION RELATIVES AUX PROJETS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur COLLAS

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

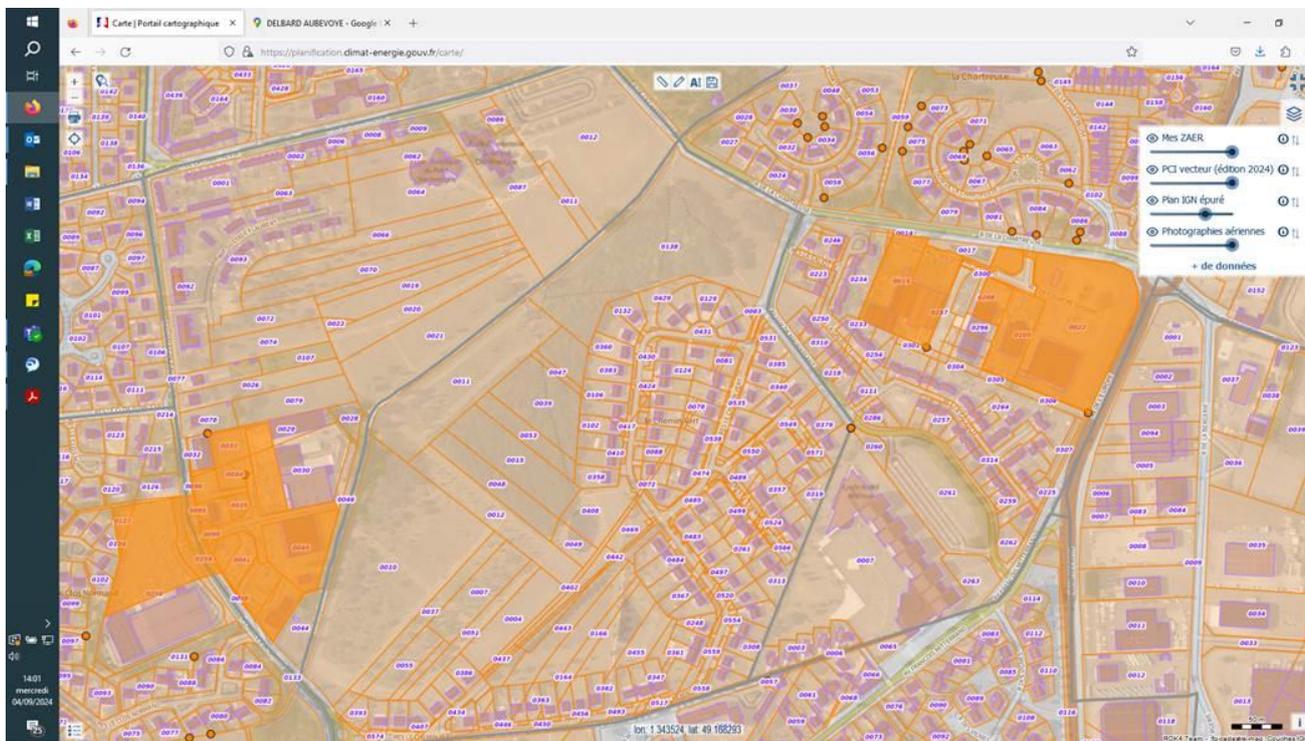
En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté et les intentions de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régional de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Les zones identifiées ci-dessous sont proposées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la Commune :

- Possibilité de projet photovoltaïque :
 - Ombrière parking gare SNCF – superficie totale de 4.900m²,
 - Parcelles AK297, AK299, AK223, AK224,
 - Ombrière parking zone commerciale du Clos d'Orléans (Intermarché) – Superficie totale 27.191 m²,
 - Parcelles AM29, AM30, AM31, AM33, AM35, AM41, AM42, AM43, AM45, AM95, AM96, AB127, AB258.
 - Ombrière parking zone commerciale le Chemin Vert (Carrefour / Delbard) – Superficie totale 26.132 m²,
 - Parcelles AL 015, AL016, AL018, AL022, AL105, AL297,
 - Projet STEP d'Aubevoye - Superficie totale 41.000 m²,
 - Parcelles AI256, AI94, AI114.
- Projet de réseau de chaleur bois ou biomasse sur la Commune.

Les secteurs colorisés en orange permettent de localiser les secteurs proposés comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la Commune :



Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Sur proposition du rapporteur,

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones [proposées] figurant en annexe à la présente délibération

- Possibilité de projet photovoltaïque :
 - Ombrière parking gare SNCF – superficie totale de 4.900m²,
 - Parcelles AK297, AK299, AK223, AK224,
 - Ombrière parking zone commerciale du Clos d'Orléans (Intermarché) – Superficie totale 27.191 m²,
 - Parcelles AM29, AM30, AM31, AM33, AM35, AM41, AM42, AM43, AM45, AM95, AM96, AB127, AB258.
 - Ombrière parking zone commerciale le Chemin Vert (Carrefour / Delbard) – Superficie totale 26.132 m²,
 - Parcelles AL 015, AL016, AL018, AL022, AL105, AL297,
 - Projet STEP d'Aubevoive - Superficie totale 41.000 m²,
 - Parcelles AI256, AI94, AI114.
- Projet de réseau de chaleur bois ou biomasse sur la Commune.

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, ainsi qu'à l'agglomération Seine-Eure,

DEMANDE à l'agglomération Seine-Eure, compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer tout document relatif à cette affaire.

5 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION N°4 DU PLUi VALANT SCOT

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Il est rappelé que par arrêté n°23A45 en date du 28 septembre 2023, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°4 du PLUi valant SCoT. Par délibération n°2023-261 en date du 19 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°4 du PLUi valant SCoT a pour objet de :

- Procéder à des modifications du règlement écrit, de règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),

Les modifications réglementaires ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains, de rectifier des erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Le dossier de la modification n°4 du PLUi valant SCoT a été notifié aux Personnes Publiques Associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 26 juillet 2024.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Cette modification n°4 n'apporte pas de modification particulière sur la Commune du Val d'Hazey mais prend principalement en compte des mesures de portées générales sur le PLUi valant SCOT.

Il est annexé à l'ordre du jour les documents suivants : notice des modifications apportées et justifications ainsi que la notice de l'évaluation environnementale et une synthèse des modifications apportées.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Vu la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°1 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°1,

Vu la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la procédure de modification n°2 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT n°2,

Vu l'arrêté n°23A45 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 28 septembre 2023 prescrivant la modification n°4 du PLUi valant SCoT,

Vu la délibération n°2023-261 en date du 19 octobre 2023 définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2024-153 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°4 du PLUi valant SCoT,

CONSIDERANT que le projet de modification n°4 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable sur la modification n°4 du PLUi valant SCoT et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

6 – DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR 2025

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Comme les années précédentes, la Commune a reçu deux demandes de dérogation au repos dominical pour 2025.

1 - MOBILIANS, organisation patronale des entreprises de la mobilité, a saisi la Commune du VAL D'HAZEY le 16 juillet 2024 d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical pour les Dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 afin de faciliter les opérations portes ouvertes qui auront lieu dans le secteur automobile. Les salariés qui travailleront à ces dates bénéficieront de toutes les garanties fixées par le code du travail dans le cadre du travail dominical.

2 – Comme chaque année, l'enseigne LIDL a sollicité par mail le 4 Septembre 2024 une demande de dérogation au repos dominical sur l'année 2025 pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 de 8h30 à 17 heures, conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail. Les salariés qui travailleront à ces dates bénéficieront de toutes les garanties fixées par le code du travail dans le cadre du travail dominical.

L'avis du Conseil Municipal doit donc être sollicité dans un premier temps. La commune devra ensuite solliciter l'avis des organisations syndicales afin de pouvoir prendre un arrêté du Maire avant le 31 décembre 2024. Le nombre de dimanches sollicités étant supérieur à cinq, l'avis de l'intercommunalité est requis. Une demande d'avis a donc été formulée auprès de l'agglomération Seine-Eure comme le prévoit l'article L3132-26 du code du travail.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical formulées par MOBILIANS et LIDL ;

DECIDE d'émettre un avis favorable / défavorable sur les projets d'ouvertures dominicales en 2025 sur la commune du VAL D'HAZEY pour :

- MOBILIANS les Dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025
- La société LIDL les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 de 8h30 à 17 heures.

PRENANT acte que le maire prendra un arrêté avant le 31 Décembre 2024 fixant les dimanches définis après avoir sollicité l'avis de l'agglomération Seine-Eure et consulté les organisations syndicales.

7 – PERSONNEL COMMUNAL : CREATIONS DE POSTE

Rapporteur : Monsieur COLLAS

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. COLLAS fait part des éléments suivants :

- **POLICE MUNICIPALE**

Un emploi de gardien brigadier est devenu vacant suite à une mutation. Le recrutement d'un nouvel agent est prévu sur un emploi de brigadier-chef principal. Il convient donc de créer un poste de brigadier-chef principal.

- **SERVICES TECHNIQUES**

Un renfort au sein de la direction des services techniques est nécessaire afin d'assister le Directeur des Services Techniques et pour assurer le remplacement du DST pendant ses absences. Il est donc proposé de créer un emploi de technicien principal 1^{ère} classe.

- **ÉCOLES**

Suite à la réorganisation des services et des besoins au sein des écoles et des cantines ; il y a lieu de régulariser des emplois non permanents, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur des emplois permanents. Il est proposé de créer :

- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet,
- 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 22,82/35^{ème}
- Et un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 16,53/35^{ème}.

- **ADMINISTRATIF**

Un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe est devenu vacant suite à une mutation. Le recrutement d'un nouvel agent est prévu sur un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe. Il est donc proposé de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe.

- **SPORT**

Afin d'assurer le gardiennage et les petits travaux de maintenance et d'entretien des gymnases durant l'été, il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème}.

Le tableau des effectifs communaux est présenté en annexe.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Sur proposition du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 – frais de personnels – du budget communal 2024,

DÉCIDE de créer les emplois permanents suivants :

- ⇒ 1 emploi de Brigadier-chef principal à temps complet
- ⇒ 1 emploi de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet
- ⇒ 1 emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- ⇒ 2 emplois d'adjoint technique à temps complet
- ⇒ 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 22.82/35^{ème}
- ⇒ 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 16.35/35^{ème}
- ⇒ 1 emploi d'adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème}

DÉCIDE de modifier le tableau effectifs communaux en conséquence tel que présenté en annexe.

8 - MODIFICATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame BENOIT

La sectorisation scolaire actuelle ne permet plus aujourd'hui d'assurer un équilibre des effectifs dans les différentes classes des groupes scolaires de la commune.

Dans le souci du bien-être de tous (enfants, parents, enseignants), il convient d'élargir le secteur évolutif initial, afin d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des effectifs sur les groupes scolaires et d'éviter, autant que faire se peut, des fermetures de classe(s) qui conduiraient à des classes surchargées.

Face à la forte baisse de la démographie et du nombre d'enfants inscrits dans les écoles, il est proposé à compter de la présente délibération, que l'ensemble de la Commune du Val d'Hazey soit classé en secteur évolutif.

Délibération du conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 80 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 212-7 donnant compétence aux villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L. 212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire,

CONSIDÉRANT que la commune du Val d'Hazey souhaite actualiser sa carte scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte la forte baisse de la population scolaire de la commune,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE le principe que l'ensemble de la Commune du Val d'Hazey soit classée en secteur évolutif à compter de la présente délibération,

AUTORISANT Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

B – AFFAIRES FINANCIÈRES

9 – ADMISSIONS DE CREANCES EN NON-VALEUR

Rapporteur : Monsieur JARRY

Il est rappelé que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé en date du 31 Juillet 2024 à la Commune du Val d'Hazey, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur.

Le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 558,17 € pour le budget principal de la ville.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre les créances ci-dessous en non-valeur. Elles seront imputées au compte 6542 « Admissions en non-valeur » :

Créances en non-valeur proposées par le Comptable public					
Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Divers	2023	T-2507	Remboursement TEOM 2023	325,67 €	Clôture pour insuffisance d'actifs-liquidation judiciaire
Divers	2022	T-3577	Remboursement TEOM 2022	232,50 €	Clôture pour insuffisance d'actifs-liquidation judiciaire
TOTAL				558,17 €	

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la demande d'admission en non-valeur de Monsieur le Comptable Public en date du 31 Juillet 2024,

Sur proposition du rapporteur,

D'APPROUVER l'admission en non-valeur la liste des créances ci-dessous pour un montant total de 558,17€ :

Créances en non-valeur proposées par le Comptable public					
Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Divers	2023	T-2507	Remboursement TEOM 2023	325,67 €	Clôture pour insuffisance d'actifs-liquidation judiciaire
Divers	2022	T-3577	Remboursement TEOM 2022	232,50 €	Clôture pour insuffisance d'actifs-liquidation judiciaire
TOTAL				558,17 €	

10 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN A L'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Rapporteur : Monsieur JARRY

Pour rappel, la Commune prévoit la réalisation de travaux d'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez. Cette salle communale présente aujourd'hui une surface utile 174m² environ. Son utilisation est réservée aux habitants, associations et entreprises de la Commune exclusivement. Elle est louée en semaine à la journée et les week-ends également. Cette salle est parfois utilisée par la Commune pour des réunions ou des manifestations.

Cet équipement ne dispose pas de parking extérieur aménagé pour accueillir les utilisateurs. D'autre part, le bâtiment nécessite des aménagements intérieurs via une extension afin d'accueillir dans de meilleures conditions les utilisateurs. D'autre part, le déplacement de la porte d'entrée permettra de limiter les nuisances sonores pour les voisins en cas d'utilisation d'une sonorisation pendant les locations de la salle.

Le projet consiste en la construction d'une extension de 50 m² de locaux accolés au bâtiment actuel (plus 26m² de surface couverte par un auvent) avec création :

- D'un hall d'entrée,
- Des vestiaires
- Et un local ménage.

Cette extension permettra de changer la porte d'accès au bâtiment en la déplaçant à l'arrière du bâtiment en lien direct avec l'aménagement d'un nouveau parking qui permettra de créer 24 places de stationnement.

Le coût global de la construction est estimé à 375.000 € HT dont 300.000 € HT de travaux.

Ce projet est inscrit dans le programme d'action de la commune du Val d'Hazey dans le cadre de la convention « Petites Villes de Demain (PDV) » signée avec l'Etat en Décembre 2022.

Pour rappel, la Commune du Val d'Hazey avait sollicité pour ce projet des subventions auprès de l'Etat et du Département de l'Eure. Ces deux demandes de subvention avaient été refusées en 2023.

Aussi, il est proposé de solliciter le fonds de concours « de droit commun » auprès de l'Agglomération Seine-Eure pour un montant de 180.000 € soit 48% du montant HT des travaux (le pourcentage sollicité ne peut dépasser 50%).

Pour rappel, l'agglomération Seine-Eure a établi une enveloppe de fonds de concours de droit commun pour chaque commune de l'agglomération pour la durée du mandat qui s'achève en 2026. Pour la Commune du Val d'Hazey, cette enveloppe financière est de 556.200€, sachant que la Commune n'a pas encore sollicité de versement sur cette enveloppe.

Le plan de financement prévisionnel de l'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez se présente à ce jour de la manière suivante :

POSTES DE DEPENSES	TOTAL HT	POSTES DE RECETTES	MONTANT	%
1 - Etudes préalables / MOE / AMO		ETAT- DSIL	- €	
<i>Géomètre / Etudes de sols / RT 2012</i>	9 000 €	DEPARTEMENT	- €	
<i>AMO / MOE</i>	30 000 €			
<i>Bureaux de contrôle et SPS</i>	9 000 €	AGGLOMERATION SEINE EURE	180 000 €	48,00%
Sous-Total	48 000 €			
2 - Travaux		COMMUNE DU VAL D'HAZEY	195 000 €	52,00%
<i>Travaux d'extension (dont parkings)</i>	300 000 €			
	300 000 €			
4 - Autres dépenses				
<i>Aléas (5%)</i>	15 000 €			
<i>Révision des prix de marché</i>	12 000 €			
Sous-Total	27 000 €			
TOTAL GENERAL	375 000 €	TOTAL	375 000 €	100,00%

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Commune de solliciter les financements de l'agglomération Seine-Eure au titre du Fonds de Concours de droit commun,

Sur proposition du rapporteur,

ADOPTANT le projet de travaux d'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez,

AUTORISANT Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à solliciter auprès de l'agglomération Seine-Eure au titre du Fonds de Concours de droit commun un montant de 180.000€ dans le cadre du projet d'extension de la salle des fêtes de Vieux-Villez,

ADOPTANT le plan de financement prévisionnel de ce projet tel que présenté ci-dessous :

POSTES DE DEPENSES	TOTAL HT	POSTES DE RECETTES	MONTANT	%
1 - Etudes préalables / MOE / AMO		ETAT- DSIL	- €	
<i>Géomètre / Etudes de sols / RT 2012</i>	9 000 €	DEPARTEMENT	- €	
<i>AMO / MOE</i>	30 000 €			
<i>Bureaux de contrôle et SPS</i>	9 000 €	AGGLOMERATION SEINE EURE	180 000 €	48,00%
Sous-Total	48 000 €			
2 - Travaux		COMMUNE DU VAL D'HAZEY	195 000 €	52,00%
<i>Travaux d'extension (dont parkings)</i>	300 000 €			
	300 000 €			
4 - Autres dépenses				
<i>Aléas (5%)</i>	15 000 €			
<i>Révision des prix de marché</i>	12 000 €			
Sous-Total	27 000 €			
TOTAL GENERAL	375 000 €	TOTAL	375 000 €	100,00%

AUTORISANT Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint à signer tout document ou convention relative à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

11 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : Monsieur JARRY

La décision modificative n°1 (DM1) du budget principal pour 2024 qui vous est proposée se présente en recettes et en dépenses de la manière suivante :

Sections	Dépenses et recettes	Dépenses et recettes	Dépenses et recettes
	BP 2024	DM1	BP 2024 + DM1
Fonctionnement	9 487 286.60 €	12 459.00 €	9 499 745.60 €
Investissement	5 680 393.61 €	75 000.00 €	5 755 393.61 €
Total budget	15 167 680.21 €	87 459.00 €	15 255 139.21 €

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent obliger le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

1 - Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement :

Lors de l'élaboration du Budget Primitif 2024, certaines recettes n'étaient pas encore notifiées à la Commune. A ce jour, les notifications de recettes ont été reçues, notamment de la part de l'Etat. Il convient donc de réajuster certaines lignes budgétaires.

D'autre part, en début d'année 2024, un mouvement social a donné lieu à plusieurs jours de grèves dans les écoles maternelles et primaires de la commune où un service minimum a été mis en place. La Commune a sollicité auprès de l'Etat une participation financière au service minimum. Il convient donc d'intégrer cette recette de 1 400 € qui n'était pas prévue au Budget Primitif 2024.

Les articles 9 « dommages » et articles 11 « Retards » du règlement intérieur de la médiathèque Jean Luc RECHER prévoit des pénalités en cas retard, détérioration ou destruction de documents. Il est constaté une augmentation de ces derniers, il convient de réajuster cette recette avec une augmentation de 1 000 €.

Il est donc proposé de réajuster les recettes de fonctionnement budgétaires de la manière suivante :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2024	Crédits pour la DM1	Crédits inscrits pour BP 2024 + DM1
70848 – Mise à dispo personnel facturé aux autres organismes	11 500 €	+ 3 000 €	14 500.00 €
70878 – Remboursement de frais par des tiers	12 500 €	+ 1 000 €	13 500.00 €
73212 – Dotation Solidarité communautaire	145 000 €	+ 5 000 €	150 000 €
74111 – Dotation forfaitaire des communes	195.000 €	- 11 096 €	183 904 €
741121 – Dotation de solidarité rurale	160 000 €	+ 13 155 €	173 155 €
7472 – Participation région	0 €	+ 1 400 €	1 400 €

Dépenses de fonctionnement :

Le suivi mensuel des dépenses de fonctionnement a permis d'identifier un besoin de réajustement des dépenses de fonctionnement.

Pour l'article 60632 -Petits matériels, il est prévu d'augmenter les crédits pour le service bâtiment (peinture) pour remplacer du matériel devenu vétuste.

Pour l'article 6067 – il convient de réajuster les crédits pour les fournitures scolaires suite à une erreur dans la répartition des élèves scolarisés lors de la préparation du budget 2024.

Pour l'article 6168, il est proposé de réajuster les crédits à la hausse, le complément de l'année 2023 pour l'assurance du personnel n'était pas connu lors de la préparation du budget

Il est proposé d'ajuster à la hausse l'article 61528 - Réparation dans logement loués.

Pour mettre en sécurité plusieurs sites de la Commune, il a fallu procéder à l'élagage de grands arbres et donc de réajuster à la hausse l'article 61524 : Elagage arbres.

Il est nécessaire d'ajouter des crédits à l'article 615231 - Travaux de voirie suite à des accidents qui ont dégradé le mobilier communal.

Le décret n°2020-851 du 02 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction Publique indique qu'un agent titulaire qui est originaire d'outre-mer et affecté en métropole, peut sous certaines conditions bénéficier d'un congé bonifié pour retourner en congé sur son territoire d'origine tous les deux ans. Un agent respectant ces conditions, a fait une demande de congé bonifié en 2024.

Le montant de la dotation aux dépréciations des actifs circulants a été indiqué par la DGFIP en janvier 2024 pour l'élaboration du budget était de 3 197 €. Or le montant exacte est de 3 197.55 €. Il convient donc de réajuster pour 1 € à la demande de la DGFIP.

Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé du compte	Crédits inscrits au BP 2024	Crédits pour la DM1	Crédits inscrits pour BP 2024 + DM1
60632 – Fournitures petits équipements	7 100.00 €	+ 5 500 €	12 600.00€
6067 – Fournitures scolaires	20 605.50 €	+ 144 €	20 749.50 €
6068 – Autres matières et fournitures	89 580.00 €	+ 5 000 €	94 580.00 €
61521 – Entretien et réparations sur terrains	82 100.00 €	+ 6 000 €	88 100.00 €
615228 – Entretien et réparations sur autres bâtiments	0.00 €	+ 2 000 €	2 000.00 €
615231 – Entretien et réparations sur voirie	0.00 €	+ 6 500 €	6 500.00 €
61524 – Entretien et réparations sur bois et forêts	0.00 €	+ 7 000 €	7 000.00 €
6168 – Autres primes assurances	134 780.00 €	+ 11 714€	146 494.00 €
6238 – Publicité, publications, relations publiques divers	0.00 €	+ 1 600 €	1 600.00 €
6247 – Transports collectifs du personnel	0.00 €	+ 2 000 €	2 000.00 €
6588 – Autres charges diverses de gestion courante	33 775.10 €	-20 000 €	13 775.10 €
6817 – Dotation aux dépréciations des actifs circulants	3 197.00 €	+ 1 €	3 198.00 €

Le 6 septembre 2024, le montant du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C) 2024 a été notifié à la Commune.

Il est proposé de réajuster la ligne budgétaire suivante :

De diminuer le compte « 7392221 – Fonds de Péréquation des ressources communales et intercommunale (F.P.I.C) » de 15 000 € pour passer de 90.000 € au BP 2024 à 75 000 € après la DM1.

La DM1 s'équilibre en fonctionnement en augmentation de 12 459 € et porte la section de fonctionnement à 9 499 745.60 €.

2 - Section d'investissement

Recettes d'investissement :

Le Conseil Municipal a délibéré le 04 juin 2024 pour solliciter une subvention auprès de ANCT (Agence Nationale de Cohésion des Territoires) pour le plan de transformation des zones commerciales. Le contrat de subvention avec l'ANCT a été signé.

Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires suivantes :

Intitulé de l'opération	Crédits inscrits au BP 2024	Crédits pour la DM1	Crédits inscrits pour BP 2024 + DM1
Opération n°123 « aménagement entrée de ville » 1321 – Subvention non transférable Etat et établissement nationaux	0 €	+75 000 €	75 000 €

Dépenses d'investissement :

Les différentes demandes et projets inscrits au budget 2024 se concrétisant, il convient de revoir certains crédits ouverts au Budget 2024.

Il est proposé de réajuster les lignes budgétaires de la manière suivante :

Intitulé de l'opération	Crédits inscrits au BP 2024	Crédits pour la DM1	Crédits inscrits pour BP 2024 + DM1
Opération n°123 « aménagement entrée de ville » 2315 – installations, matériels et outillages techniques en cours	40 000.00 €	+35 000 €	75 000.00 €
2111 – Terrains nus	49 604.00 €	+ 8 000 €	57 604.00 €
21534 – Réseaux d'électrification	120 000.00 €	+ 6 000 €	126 000.00 €
21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	87 812.85 €	+ 6 000 €	93 812.85 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	206 868.96 €	+ 20 000 €	226 868.96 €

La DM1 s'équilibre en investissement à hauteur de 75 000 € et porte la section d'investissement à 5 755 393.61 €.

Proposition de délibération au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du rapporteur,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal 2024 de la Commune telle que présentée en annexe qui s'équilibre en section de fonctionnement à 9 499 745.60 € et en section d'investissement à 5 755 393.61 €.

C – AFFAIRES DIVERSES

12 – RETOUR SUR LES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur COLLAS, Maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°11/2024

De fixer la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister à l'un des spectacles organisés à l'espace culturel « Marcel Pagnol » pour la saison culturelle 2024/2025 :

Tarifs (à l'unité) :

Tarif A	Tarif unique 35€	
Tarif B	Plein Tarif 30€	Tarif Réduit 25€
Tarif C	Plein Tarif 25€	Tarif Réduit 20€
Tarif D	Plein Tarif 20€	Tarif Réduit 15€
Tarif E	Plein Tarif 15€	Tarif Réduit 10€

Tarifs abonnement pour 3 spectacles :

	3 spectacles au choix*
Plein tarif	60€ (20€ la place)
Tarif réduit	45€ (15€ la place)

*Exclus de l'abonnement les spectacles du Tarif A.

Décision n°12/2024

De conclure et de signer l'avenant n°3 au lot n°9 du marché de travaux pour l'extension et la réhabilitation du centre culturel Marcel Pagnol concernant le lot n°9 – Electricité – attribué à la société OISSELEC pour un montant de travaux en augmentation de 1.054,07€ HT, soit 1.264,88€ TTC avec l'ajout d'une goulotte pour passage et mise en provisoire des câbles.

Le montant du lot n°9 suite à l'avenant n°3 passe ainsi de 231.048,40€ HT à 232.102,47€ HT.